

Statuts de l'Association des propriétaires de résidences secondaires de Villars, Gryon et environs.

Article premier Buts et nature de l'Association

- 1.1. L'Association des propriétaires (dénommée ci-après l'Association) a pour but la défense d'intérêts communs et le débat sur les problèmes qui préoccupent les propriétaires d'une résidence secondaire à Villars, à Gryon, à Chesières, à Arveyes et aux Ecovets et environs, ainsi que la sauvegarde du site et de l'environnement.
- 1.2. C'est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Siège de l'Association

Le siège de l'Association est à Villars. Son adresse est : Case postale 2, 1884 Villars-sur-Ollon.

Article 3 Membres de l'Association

3.1. Sont membres de l'Association :

- les personnes physiques ou morales, qui, étant propriétaires d'un chalet ou d'un appartement à Villars, à Gryon, à Chesières, à Arveyes ou aux Ecovets et environs n'y ont pas leur domicile légal, et n'exercent pas d'activités lucratives dans les Communes d'Ollon ou de Gryon ;
- les personnes physiques, qui, étant locataires d'un chalet ou d'un appartement à Villars, à Gryon, à Chesières, à Arveyes ou aux Ecovets et environs, et au bénéfice d'un bail à long terme, n'exercent pas d'activités lucratives dans les Communes d'Ollon ou de Gryon ;
- les personnes physiques, qui, étant propriétaires d'un chalet ou d'un appartement à Villars, à Gryon, à Chesières, à Arveyes ou aux Ecovets et environs, et légalement domiciliées à Villars ou à Gryon, n'exercent pas d'activités lucratives dans les Communes d'Ollon ou de Gryon ;
- les personnes physiques, qui, étant locataire ou propriétaire d'une caravane située dans la commune de Gryon, n'exercent pas d'activités lucratives dans les Communes d'Ollon ou de Gryon

et qui ont adhéré à l'Association.

3.2. La qualité de membre intervient avec le paiement des cotisations. La qualité de membre se perd lorsque, malgré les rappels, la cotisation n'est pas payée durant 2 années consécutives.

- 3.3. Tout membre peut démissionner de l'Association avec un préavis de six mois, pour autant qu'il en fasse la demande écrite auprès du comité. La cotisation est entièrement due pour l'année en cours.
- 3.4. Les membres qui n'ont pas acquitté leur cotisation n'ont pas droit de vote ni en Assemblée générale ordinaire ni en Assemblée générale extraordinaire et ne sont pas éligibles au Comité.
- 3.5. Tout membre est exclu s'il nuit gravement à la réputation de l'Association ou cause un préjudice important aux intérêts d'un ou plusieurs de ses membres.

Article 4 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- Les Vérificateurs des comptes.

Article 5 L'Assemblée générale

5.1. Sur convocation du Comité, l'Association se réunit en Assemblée générale ordinaire une fois par an en juillet ou en août. Les convocations sont envoyées au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la réunion et doivent préciser l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

Aucune décision ne peut être prise en dehors des objets portés à l'ordre du jour. Les affaires se trouvant dans ce cas doivent être portées à la connaissance du comité et mises à l'ordre du jour de la prochaine assemblée afin d'être soumises à l'approbation des membres.

5.2. Les attributions de l'Assemblée générale ordinaire sont les suivantes :

- 5.2.1. approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente ;
- 5.2.2. prendre connaissance du rapport du Comité sur l'exercice écoulé et le discuter ;
- 5.2.3. prendre connaissance du rapport des Vérificateurs de comptes sur l'exercice écoulé ;
- 5.2.4. donner décharge au Comité et aux Vérificateurs ;
- 5.2.5. débattre de tous les problèmes d'intérêt commun dont elle décide de se saisir, et déterminer les problèmes dont devra s'occuper le Comité durant l'exercice suivant, en fixant éventuellement un ordre de priorité ;
- 5.2.6. approuver le budget pour l'exercice suivant et fixer les cotisations à verser par les membres ;

- 5.2.7. procéder aux élections statutaires
 - a) des membres du Comité
 - b) des deux vérificateurs des comptes
 - c) d'un vérificateur des comptes suppléant ;
 - 5.2.8. modifier les statuts ;
 - 5.2.9. fusionner l'Association ;
 - 5.2.10. dissoudre l'Association ;
 - 5.2.11. toutes autres matières portée à l'ordre du jour.
- 5.3. A l'initiative du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association, celle-ci peut se réunir en Assemblée générale extraordinaire si une telle réunion est considérée comme opportune et nécessaire.
- 5.4. Les vérificateurs des comptes et leurs suppléants sont élus pour deux ans et sont rééligibles. Ils sont chargés de contrôler les comptes avant la prochaine Assemblée générale annuelle et de lui faire rapport.

Articles 6 Décisions, droit de vote et majorité

- 6.1. Toutes les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et votants, exception faite de la disposition prévue à l'article 9.1. En cas d'égalité des voix, la voix du président de l'Association est prépondérante. Les décisions de l'assemblée sont en principe prises à main levée. Le vote à bulletin secret peut être demandé par la majorité des membres présents et représentés.
- 6.2. Sont considérés comme membres présents ou représentés et votants, les membres qui votent « pour », « contre », ou « abstention ». La personne qui représente un membre doit être munie d'une procuration ad hoc et être membre de l'Association.
- 6.3. Chaque membre dispose d'une voix. Les personnes morales sont considérées comme membres et font usage de leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire.
- 6.4. Les procurations au sens de l'article 6.2. confèrent également le droit de vote.
- 6.5. L'élection des membres du Comité, des deux vérificateurs des comptes et du vérificateur des comptes suppléant a lieu au scrutin secret si la majorité des membres présents ou représentés et votants le décide.
- 6.6. Un procès-verbal est dressé lors de chaque réunion de l'Assemblée générale. Les décisions y sont notées dans l'ordre chronologique. Le procès-verbal doit être signé par son auteur ainsi que par le président de l'Association.

Article 7

Comité de l'Association

- 7.1. Le Comité élu par l'Assemblée générale se constitue lui-même. Il se compose de :
- un président,
 - un vice-président,
 - un secrétaire,
 - un trésorier,
 - entre trois et cinq assesseurs.
- La majorité des membres du comité doit provenir de Villars et environs.
- 7.2. Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération pour l'accomplissement de leurs tâches.
- 7.3. Les attributions du Comité sont les suivantes :
- 7.3.1. exécuter les mandats de l'Assemblée générale ;
 - 7.3.2. prendre toutes les initiatives que justifient les intérêts de l'Association ;
 - 7.3.3. assurer les contacts nécessaires avec les autorités et organisations locales et régionales;
 - 7.3.4. inviter à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire les autorités, personnalités et organisations dont la présence est souhaitable ;
 - 7.3.5. fixer la date de réunion des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;
 - 7.3.6. informer par circulaire, lorsque cela est justifié, les membres de l'Association sur les résultats des démarches en cours ;
 - 7.3.7. délivrer ou contrôler, selon le cas, les cartes donnant des droits particuliers aux membres de l'Association ;
 - 7.3.8. traiter des problèmes d'intérêt général qui peuvent se poser dans l'intervalle de deux Assemblées générales.
- 7.4. Le comité se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire.
- 7.5. Le comité peut faire appel à d'autres membres de l'Association pour l'étude de certains problèmes ou pour soutenir ses démarches auprès des autorités et organisations locales et régionales.
- 7.6. Les membres du Comité sont rééligibles.
- 7.7. Un procès-verbal est dressé à chaque réunion du comité. Les décisions y sont notées dans l'ordre chronologique. Le procès-verbal doit être signé par son auteur ainsi que par le président de l'Association.

- 7.8. L'Association est engagée juridiquement et financièrement par la signature collective du président ou du vice-président avec le trésorier ou exceptionnellement un autre membre du Comité. Toutefois, dans le cadre de l'exercice de ses activités courantes, le trésorier est habilité à signer seul.

Article 8 Recettes et Dépenses de l'Association

- 8.1. Les dépenses de l'Association sont couvertes par les cotisations des membres et par des dons éventuels.
- 8.2. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée générale ordinaire ; elles sont destinées à la couverture de frais de fonctionnement. L'Association répond de ses engagements exclusivement avec ses biens ; la responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.
- 8.3. L'exercice financier couvre la période de l'année civile.

Article 9 Dissolution ou fusion de l'Association

- 9.1. L'Association peut être dissoute ou fusionnée si les deux tiers de ses membres (présents lors de l'Assemblée Générale extraordinaire) en décident ainsi.
- 9.2. Il incombe au Comité de procéder à la liquidation des biens de l'Association et au règlement de sa situation financière, à moins que l'Assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.
- 9.3. Après extinction de toutes les dettes de l'Association, l'excédent éventuel sera distribué pour deux tiers au développement de la station de Villars et un tiers au développement de la station de Gryon en cas de dissolution. En cas de fusion, l'excédent sera transféré dans la nouvelle association.

Ces statuts acceptés à Villars-sur-Ollon le 6 août 2016 par l'Assemblée constitutive entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Le président



Le vice président

